ドミニカ共和国のために J・R・ジャイェワルデネ R・G・セナナヤケ G・C・S・コレア V・オルドネス

ルイス・F・トメン カミル・A・ラヒム

エティオピアのために メン・ヤイェヒラド

フランスのために

ギリシャのために

A・G・ポリティス

ハイティのために

ボール=エミール・ナギアール シューマン

ジャック・N・レジェ

~ アーマッド・スバルデョ インドネシアのために

日本国との平和条約

議定書

FOR CEYLON: R. W. Mayhew

J. R. Jayewardene

R. G. Senanayake

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

V. Ordóñez

FOR EGYPT: Luis F. Thomén

\$ 1 (1) 1 (

Kamil A. Rahim

FOR ETHIOPIA:

Men Yayehirad

FOR FRANCE:

Schuman

H, Bonnet Paul-Emile Naggiar

FOR GREECE: A. G. Politis

FOR HAITI:

Jacques N. Leger

G. Laraque

FOR INDONESIA:

Ahmad Subardjo

FOR IRAN:

```
オランダ王国のためにユーグ・ル・ガレ
                                                                                                                                                                                              ラオスのために
           サウディ・アラビアのために
                                                                                                                                                                                                                  イラークのために
                                                                                                                                                                                                                                         イランのために
                                                                                        クセンブルグ大公国のために
                                                                                                                                                ベリアのために
                                                                                                                                                                       バノンのために
アサッド・アル=ファキー
                                            J・H・ヴァン・ロイエン
                                                                                                                                                                                  サヴァン
                                                                                                                                                                                                       A・I・バクル
                                                                                                                                                                                                                              A・G・アルダラン
                       ザフルラ・カーン
                                                         D·U・スティッケル
                                                                                                                          ジェームズ・アンダーソン
                                                                                                                                                            シャルル・マリク
                                                                                                                                      ガブリエル・L・デニス
                                                                                                    ・ルドルフ・グライムズ
                                                                                                                モンド・ホラス
```

```
FOR IRAQ:
                                                                  FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:
                                                                                                                                                                                                                                                                        FOR LAOS:
                     FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:
                                                                                                                                                                                                                             FOR LEBANON:
                                                                                                                                                                                  FOR LIBERIA:
                                                                                                                                                                                                                                                Savang
                                                                                                                                                                                                                                                                                            A. I. Bakr
D. U. Stikker
                                          Hugues Le Gallais
                                                                                      J. Rudolph Grimes
                                                                                                                                   James Anderson
                                                                                                                                                         Gabriel L. Dennis
                                                                                                                                                                                                      Charles Malik
                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         A. G. Ardalan
                                                                                                            Raymond Horace
```

FOR SAUDI ARABIA:

Zafrulla Khan

Asad Al-Faqih

FOR SYRIA:

FOR PAKISTAN:

J. H. van Roijen

トルコ共和国のために ド・エルリクーリ フェリドゥン・C・エルキン

のために ブリテン及び北部アイルランド,連合王国

ハーバート・ ・フランクス モリソン

A ・モラ

ムのために

フウ

ブウ・キン D・タン

日本国のために 吉田茂

池田勇人 苫米地義 三

星島二郎

萬田尙登

F. El-Khouri

FOR THE REPUBLIC OF TURKEY:

Feridun C. Erkin

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND

Kenneth Younger Herbert Morrison

NORTHERN IRELAND:

Oliver Franks

FOR URUGUAY:

Jose A. Mora

FOR VIET NAM: T. V. Huu

T. Vinh

Buu Kinh D. Thanh

FOR JAPAN:

Shigeru Yoshida Hayato Ikeda

Gizo Tomabechi

Niro Hoshijima

Muneyoshi Tokugawa

Hisato Ichimada

PROTOCOLE

Signé à San-Francisco, le 8 septembre 1951. Entré en vigueur le 28 avril 1951. Promulgué le 28 avril 1951.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes en vue du réglement des questions de contrats, de délais de prescription et d'effets de commerce, ainsi que de la question des contrats d'assurance, lors de la restauration de la paix avec le Japon.

CONTRATS, PRESCRIPTION ET EFFETS DE COMMERCE

A. CONTRATS

1. Sauf exception énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie F sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions des articles 15 et 18 du Traité de Paix signé ce jour; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque des parties au contrat de l'obfigation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes, ou pour lesquelles la partie

intéressée n'a pas fourni de contre-partie

- et sous réserve des stipulations du contrat. énoncés à l'article 14 du Traité de Paix signé ce et demeureront en vigueur sans préjudice des droits le contrat ou l'une quelconque des parties audit contrat, dudit Traité de Paix, et de la juridiction duquel relève sous réserve de l'application des lois, ordonnances et dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégrale-Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi présent Protocole, qui est une Puissance Alliée au sens réglements nationaux édictés par un Etat signataire du ment résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent ennemies au sens de la partie F, ne seront pas résiliées pas de rapports entre pourront être dissociées, et dont l'exécution ne nécessitait ci-dessus, 2. Nonobstant les dispositions les stipulations les parties qui sont devenues de tout contrat qui du paragraphe jour.
- 3. Aucune disposition de la partie A ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement intéressé, lorsque celui-ci est le Gouvernement d'un Etat signataire du présent Protocole, lequel est lui-même une Puissance Alliée au sens dudit Traité de Paix.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance seront réglés conformément aux dispositions des parties D et E du présent Protocole.

B. DELAIS DE PRESCRIPTION

sur le territoire japonais d'une part, et sur le territoire comme ayant été suspendus pendant la durée de la guerre avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, du présent Protocole qui, en raison de l'état de guerre mettant en cause des ressortissants des Etats signataires ports juridiques intéressant des personnes ou des biens, droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapdroit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du des Etats signataires qui, conformément au principe de leurs droits, que ces délais aient commencé à courir le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour présnt paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour du Treité de Paix signé ce jour. Les dispositions du tions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais la réciprocité, accordent au Japon le bénéfice des disposirecommenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur Tous les délais de prescription ou de limitation du

au tirage ou remboursables pour tout autre motif, sous réserve qu'en ce qui concerne lesdits coupons ou valeurs, le délai recommencera à courir à compter du jour où l'argent deviendra disponible pour paiement au porteur du coupon ou du titre.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire japonais au préjudice d'un ressortissant de l'un des Etats signataires, qui est une Puissance Alliée au sens dudit Traité de Paix, le Gouvernement Japonais rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible, ou devait être inéquitable, le Gouvernement japonais fera le nécessaire pour que le resorrtissant de l'Etat signataire intéressé reçoive telle compensation qui en l'occurrence paraîtra juste et équitable.

, EFFETS DE COMMERCE

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté

dans lesdits délais, ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

- 2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de paiement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins, à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix signé ce jour, pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou de son défaut de paiement.
- 3. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle, par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ciereste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.
- D. CONTRATS D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (AUTRES QUE LES ASSURANCES-VIE) QUI N'ETAI-ENT PAS ARRIVES A EXPIRATION ANTERIEU-

REMENT A LA DATE A LAQUELLE LES PARTIES SONT DEVENUES ENNEMIES

sont devenues ennemies, et que l'assuré ait payé, ennemies, sous réserve que le risque ait commencé à pas été résiliés du fait que les parties sont devenues antérieurement à ladite date, toutes sommes dues à titre courir antérieurement à la date à laquelle les parties de prime ou à tout autre titre pour la mise ou le main seront, sauf dispositions expressément prévues ci-après, seront réputés nuls et non avenus, et toutes sommes demeureront en vigueur en vertu de la clause précédente tien en vigueur de l'assurance conformément au contrat. devenues ennemies, et toutes cessions au titre desdits trairéputés avoir expiré à la date à laquelle les parties sont normale versées au titre de tels contrats seront remboursables. conditions qui avaient présidé à la cession du risquevoyage qui avaient commencé à courir en vertu d'un Etant entendu que les cessions portant sur des polices de tés et contrats seront annulées avec effet à ladite date. demeurées pleinement en vigueur jusqu'à leur date traité de réassurance maritime seront réputées être 3. Les traités et autres contrats de réassurances 2. Les contrats d'assurances autres que ceux qui 1. Les contrats d'assurances sont réputés n'avoir d'expiration, conformément aux termes

4. Les contrats de réassurance facultative, dans le cas où le risque avait commencé à courir et où toutes les sommes dues à titre de prime ou à tout autre titre pour la mise ou le maintien en vigueur du contrat de réassurance avaient été versées ou réglées par voie de compensation de la manière habituelle seront, sous réserve de dispositions contraires du contrat de réassurance, réputés être demeurés pleinement en vigueur jusqu'à la date à laquelle les parties sont devenues ennemics, et avoir expiré à ladite date.

Etant entendu que lesdites réassurances facultatives portant sur les polices de voyage seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à leur date normale d'expiration, conformément aux termes et conditions qui avaient présidé à la cession du risque.

Etant entendu en outre que les réassurances facultatives en ce qui concerne un contrat d'assurance demeurant en vigueur en vertu de la clause 1 ci-dessus seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à l'expiration de l'assurance initiale.

5. Les contrats de réassurance facultative autres que ceux qui sont envisagés à la clause précédente, ainsi que tous les contrats de réassurance en cas de perte excessive jouant à partir d'un "taux de perte excessive", et les contrats de réassurance contre la grêle (qu'ils soient facultatifs ou non), seront réputés nuls ou non

avenus, et toutes sommes versées au titre de tels contrats seront remboursables.

- 6. A moins que le traité ou autre contrat de réassurance ne contienne des dispositions différentes, les primes seront rajustées pro rata temporis.
- 7. Les contrats d'assurance ou de réassurance (y compris les cessions en vertu de traités de réassurance) seront réputés ne pas couvrir les pertes ou les réclamations au titre de faits de guerre imputables à l'une ou à l'autre Puissance dont l'une quelconque des parties au contrat était ressortissante, ou aux alliés de ladite Puissance ou à ses associés.
- 8. Lorsque, au cours de la guerre, une assurance a été transférée de l'assureur initial à un autre assureur, ou a fait, en totalité, l'objet d'une réassurance, le transfert ou la réassurance seront reconnus valables, qu'ils aient été effectués volontairement ou par mesure administrative ou législative, et la responsabilité de l'assureur initial sera réputée avoir pris fin à la date du transfert ou de la réassurance.
- 9. Lorsqu'entre les deux mêmes parties il existait plus d'un traité ou autre contrat de réassurance, il interviendra entre elles un ajustement de comptes, et en vue d'établir une balance définitive, on portera en compte tous les soldes (lesquels comprendront une réserve convenue rour pertes non encore liquidées) et toutes

sommes qui pourraient être dues par une partie à l'autre au titre de l'un quelconque de ces contrats, ou qui pourraient être remboursables au titre de l'une quelconque des dispositions ci-dessus.

10. Aucun intérêt ne sera dû par l'une quelconque des parties en raison d'un retard survenu ou susceptible de survenir. du fait que les deux parties sont devenues ennemies, dans le réglement des primes, des indemnités ou des soldes de comptes.

11. Aucune disposition de cette partie du présent Protocole n'affectera ni ne compromettra en aucune façon les droits conférés par l'article 14 du Traité de Paix signé ce jour.

E. CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Lorsque, au cours de la guerre, une assurance a été transférée de l'assureur initial à un autre assureur, ou a fait, en totalité, l'objet d'une réassurance, le transfert ou la réassurance seront reconnus valables s'ils ont été effectués à la demande des autorités administratives ou législatives du Japon, et la responsabilité de l'assureur initial sera réputée avoir pris fin à la date du transfert ou de la réassurance:

F. DISPOSITION SPECIALE

Aux fins du présent Protocole, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à la date à laquelle le commerce entre elles est devenu illicite en vertu de lois, de décrets ou de réglements auxquels lesdites personnes ou leurs contrats étaient soumis.

ARTICLE FINAL

Le présent Protocole est ouvert à la signature du Japon et de tout Etat signataire du Traité de Paix avec le Japon, signé ce jour, et, en ce qui concerne les questions qui y sont traitées, il régira les relations entre le Japon et chacun des autres Etats signataires du présent Protocole à dater du jour où le Japon et ledit Etat seront liés par ledit Traité de Paix.

Le présent Protocole sera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en fournira une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas ou présent Protocole.

FAIT en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre 1951, en langues anglaise, française et espagnole, toutes faisant également foi, ainsi qu'en langue japonaise.

(Signatures.)

宣言

昭和二六年 九 月 八 日サン・フランシスコ市

昭和二七年 四 月 八 日公布(条約第五号)昭和二七年 四 月二八日効力発生

次の宣言を行う。 本日署名された平和条約に関して、日本国政府は、

1 この平和条約に別段の定がある場合を除き、日本のでの項の規定は、日本国の当該機関への再加盟をまれ面三十九年九月一日以後加盟国でなくなつた国際機関の加盟国であることを承認し、且つ、平和条約の最初の効力発生の時にこれらの文書に基くする、いずれかの文書の当事国であるために日本国が平九百三十九年九月一日に日本国が当事国であったも、いずれかの文書の当事国であることを承認し、且つ、平和条約の項の規定は、日本国の当該機関への再加盟をまって効力を生ずるものとする。

際文書に正式に加入する意思を有する。平和条約の最初の効力発生の後一年以内に、次の国2 日本国政府は、実行可能な最短期間内に、且つ、

DECLARATION

Signed at the city of San Francisco, September 8, 1951.

Entered into force April 28, 1952.
Promulgated April 28, 1952.

With respect to the Treaty of Peace signed this day, the Government of Japan makes the following Declaration:

1. Except as otherwise provided in the said Treaty of Peace, Japan recognizes the full force of all presently effective multilateral international instruments to which Japan was a party on September 1, 1939, and declares that it will, on the first coming into force of the said Treaty, resume all its rights and obligations under those instruments. Where, however, participation in any instrument involves membership in an international organization of which Japan ceased to be a member on or after September 1, 1939, the provisions of the present paragraph shall be dependent on Japan's readmission to membership in the organization concerned.

2. It is the intention of the Japanese Government formally to accede to the following international instruments within the shortest practicable time, not to exceed one year from the first coming into force of the Treaty of Peace:

日本国との平和条約 宣言

- (1) 千九百十二年一月二十三日、千九百二十五年二(1) 千九百十二年一月二十二日、千九百三十一年十一月二十二日、千九百三十六年六月二十六日の麻薬に関する協定、条約及び議定書を改正する千九百四十六る協定、条約及び議定書を改正する千九百四十六日、千九百三十二年七月十一日、千九百二十五年二月十九百十二年一月二十三日、千九百二十五年二(1) 千九百十二年一月二十三日、千九百二十五年二(1) 千九百十二年一月二十三日、千九百二十五年二(1)
- ために開放された議定書によって改正された麻薬の月十三日の条約の範囲外の薬品を国際統制の下に別告制限及び分配取締に関する千九百三十一年七製造制限及び分配取締に関する千九百三十一年七紀で署名された議定書によって改正された麻薬の20千九百四十六年十二月十一日にレーク・サクセ

3

- 名された外国の仲裁判決の執行に関する国際条約(3) 千九百二十七年九月二十六日にジュネーヴで署
- 名された議定書 を改正する千九百四十八年十二月九日にパリで署びに千九百二十八年の経済統計に関する国際条約 名された経済統計に関する国際条約及び議定書並 ④ 千九百二十八年十二月十四日にジュネーヴで署
- (6) 千九百二十三年十一月三日にジュネーヴで署名

- (1) Protocol opened for signature at Lake Success on December 11, 1946, amending the agreements, conventions and protocols on narcotic drugs of January 23, 1912, February 11, 1925, February 19, 1925, July 13, 1931, November 27, 1931, and June 26, 1936;
- Protocol opened for signature at Paris on November 19, 1948, bringing under international control drugs outside the scope of the convention of July 13, 1931, for limiting the manufacture and regulating the distribution of narcotic drugs, as amended by the protocol signed at Lake Success on December 11, 1946;
- (3) International Convention on the Execution of Foreign Arbitral Awards singed at Geneva on September 26, 1927;
- **(4)** International Statistics with protocol signed at Geneva on Decem tional Convention ber 14, 1928, and Protocol amending the Internasigned Convention of. at 1928 Paris on December relating relating to ಠ Economic 9, 1948; Economic
- (5) International Convention relating to the Simplifica-

(条五・政五)

- 名議定書された税関手続の簡易化に関する国際条約及び署
- 四日のマドリッド協定地虚偽表示の防止に関する千八百九十一年四月十地虚偽表示の防止に関する千八百九十一年四月十二十五年十一月六日にヘーグで、及び千九百三十60千九百十一年六月二日にワシントンで、千九百
- する条約及び追加議定書 れた国際航空運送についてのある規則の統一に関の 干九百二十九年十月十二日にワルソーで署名さ

 \mathfrak{S}

- 条約 めに開放された海上における人命の安全に関するめに開放された海上における人命の安全に関する8 千九百四十八年六月十日にロンドンで署名のた
- シカゴで署名のために開放された国際民間航空条約の後六箇月以内に、(3)千九百四十四年十二月七日にの後六箇月以内に、(3)千九百四十四年十二月七日にに関するジュネーヴ諸条約

tion of Customs Formalities, with protocol of signature, signed at Geneva on November 3, 1923;

6

- Agreement of Madrid of April 14, 1891, for the Prevention of False Indications of Origin of Goods, as revised at Washington on June 2, 1911, at The Hague on November 6, 1925, and at London on June 2, 1934;
- Convention for the Unification of Certain Rules relating to Internation! Transportation by Air, and additional protocol, signed at Warsaw on October 12, 1929;
- (8) Convention on Safety of Life at Sea opened for signature at London on June 10, 1948;
- (9) Geneva conventions of August 12, 1949, for the protection of war victims.
- 3. It is equally the intention of the Japanese Government, within six months of the first coming into force of the Treaty of Peace, to apply for Japan's admission to participation in (a)the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on December 7, 1944, and, as soon as Japan is itself a party to that Convention, to accept the International Air Services Transit Agreement also opened

放された国際航空業務通過協定を受諾し、及び(り)干九百四十四年十二月七日にシカゴで署名のために開

の当事国となつた後なるべくすみやかに、

同じく千

への参加の承認を申請し、且つ、日本国がその条約

請する意思を有する。に開放された世界気象機関条約への参加の承認を申九百四十七年十月十一日にワシントンで署名のため

作成した。 千九百五十一年九月八日にサン・フランシスコ市で

苦米地義三池 田 勇 人

萬田尙登

DECLARATION

Signée à San-Francisco, le 8 septembre 1951. Entrée en vigueur le 28 avril 1952. Promulguée le 28 avril 1952.

En ce qui concerne le Traité de Paix signé à la date de ce jour, le Gouvernement du Japon fait la Déclaration suivante:

1. Sous réserve des dispositions contraires dudit

for signature at Chicago on December 7, 1944; and (b) the Convention of the World Meteorological Organization opened for signature at Washington on October 11, 1947.

DONE at the city of San Francisco this eighth day of September 1951.

Traité de Paix, le Japon reconnaît la validité pleine et entière de tous les accords internationaux multilatéraux actuellement en vigueur auxquels le Japon était partie à la date du ler septembre 1939, et il déclare que, lors de l'entrée en vigueur initiale dudit Traité, il recouvrera tous les droits et assumera de nouveau toutes les obligations découlant desdits accords. Toutefois, au cas où le fait d'être partie à un tel accord impliquerait la qualité de membre d'une organisation internationale dont le Japon a cessé d'être membre à la date du ler septembre 1939

(条五・政五)

ou depuis cette date, les dispositions du présent paragraphe seront subordonnées à la réadmission du Japon en qualité de membre de l'organisation en question.

- 2. Le Gouvernement japonais a l'intention d'accéder officiellement aux accords internationaux ci-après dans le plus bref délai possible, lequel ne devra pas excéder une année à dater de l'entrée en vigueur initiale du Traité de Paix:
- (1) Protocole ouvert à la signature à Lake Success à la date du 11 décembre 1946, modifiant les accords, conventions et protocoles relatifs aux stupéfiants en date des 23 janvier 1912, 11 février 1925, 19 février 1925, 13 juillet 1931, 27 novembre 1931 et 26 juin 1936;
- (2) Protocole ouvert à la signature à Paris à la date du 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international les stupéfiants non visés par la convention du 13 juillet 1931, modifiée par le protocole signé à Lake Success à la date du 11 décembre 1946, limitant la fabrication et réglementant la distribution des stupéfiants;
- (3) Convention Internationale, signée à Genève le 26 septembre 1927, relative à l'Exécution des Sentences Arbitrales rendues par des Instances Etrangères;

- (4) Convention Internationale relative aux Statistiques Economiques, avec Protocole, signés à Genève le 14 décembre 1928, et Protocole modifiant la Convention Internationale de 1928 relative aux Statistiques Economiques, signé à Paris le 9 décembre 1948;
- (5) Convention Internationale relative à la Simplification des Formalités Douanières, avec Protocole de Signature, signés à Genève le 3 novembre 1923;
- (6) Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la Répression des Fausses Indications de Provenance sur les Marchandises, tel qu'il a été révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres, le 2 juin 1934;
- (7) Convention en vue de l'Unification de Certaines Règles en Matière de Transports Aériens Internationaux, et Protocole additionnel, signés à Varsovie le 12 octobre 1929;
- (8) Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, ouverte à la signature à Londres le 19 juin 1948;
- (9) Convention de Genève du 12 août 1949, relatives à la Protection des Victimes de Guerre.
- 3. Le Gouvernement japonais a également l'intention de demander, dans les six mois qui suivront l'entrée

en vigueur initiale du Traité de Paix, l'autorisation (a) d'accéder à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et, dès que le Japon sera lui-même partie à ladite Convention, d'accepter l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, ouvert également à la

signature à Chicago le 7 décembre 1944, et (b) d'accéder à la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale, ouverte à la signature à Washington le 11 octobre 1947.

FAIT en la ville de San-Francisco, ce huitiéme jour du mois de septembre 1951.

宣言

次の宣言を行う。 本日署名された平和条約に関して、日本国政府は、

は、必要とされる協定を締結するために交渉を開始と、必要とされる協定を締結するために交渉を開始を、一覧表にし、維持し、又は整理する権限を与えられた委員会、代表団その他の機関を承認し、このような機関の事業を容易にし、且つ、前記の戦死者の墓、な機関の事業を容易にし、且つ、前記の戦死者の墓、な機関の事業を容易にし、又は整理する権限を与えられた委員会、代表団その他の機関を承認し、このような機関の事業を容易にし、又は整理する権限を与えられた委員会、代表団その他の機関を承認し、このような機関の事業を容易にして、当該国の戦死者の墓、墓地及び記念碑を説別にある当該国の戦死者の墓、墓地及び記念碑を開始

を開始すべきことを信ずる。ために取極をする目的をもつて、日本国政府との協議を希望される日本人の戦死者の墓叉は墓地を維持する日本国は、連合国が、連合国の領域にあり且つ保存

DECLARATION

With respect to the Treaty of Peace signed this day, the Government of Japan makes the following Declaration:

Japan will recognize any Commission, Delegation or other Organization authorized by any of the Allied Powers to identify, list, maintain or regulate its war graves, cemeteries and memorials in Japanese territory; will facilitate the work of such Organizations; and will, in respect of the above-mentioned war graves, cemeteries and memorials, enter into regotiations for the conclusion of such agreements as may prove necessary with the Allied Power concerned, or with any Commission, Delegation or other Organization authorized by it.

Japan trusts that the Allied Powers will enter into discussions with the Japanese Government with a view to arrangements being made for the maintenance of any Japanese war graves or cemeteries which may exist in the territories

(条五・政五)

作成した。

池吉 田田 勇 敬郎三人茂

德星苫 米地義

川島 宗

萬 田 侚

DECLARATION

déclaration suivante: date de ce jour, le Gouvernement du Japon fait la En ce qui concerne le Traité de Paix signé à la

ou autre Organisation autorisée par l'une quelconque des engagera avec la Puissance Alliée intéressée ou avec monuments commémoratifs militaires sis en territoire d'entretenir ou réglementer ses sépultures, cimetières et Puissances Alliées le droit d'identifier, de répertorier, toute Commission, Délégation ou autre Organisation | du mois de septembre 1951 japonais; il facilitera la tâche desdites Organisations et Le Japon reconnaîtra à toute Commission, Délégation

千九百五十一年九月八日にサン・フランシスコ市で | of the Allied Powers and which it is desired to preserve.

tember 1951. DONE at the city of San Francisco this eighth day of Sep-

tous accords qui pourront s'avérer nécessaires. militaires susmentionnés, en vue de la conclusion de autorisée par laditc Puissance, des négociations relatives aux sépultures, cimetières et monuments comnémoratifs

éventuellement dans Alliées et que l'on désire conserver. sépultures ou cimetiéres militaires japonais existant vue de prendre des dispositions pour l'entretien des en négociations avec le Gouvernement japonais, en Le Japon compte que les Puissances Alliées entreront les territoires des Puissances

FAIT en la ville de San-Francisco, ce huitième jour

日本国との平和条約 締約国一覧表

締約国一覧表

エ	エ	エ	F	キ	П	チ	セ	力	カ	ブ	~	オ、	ア	
テ	ル・サ	ク	111	2	ス		イ		ン	ラ	ル	ース	ルゼ	
1	ソル	ア	1	_	タ		71	ナ	ボ			٠ ١	ン	
才	ヴ		=	1	•	ļ	п		デ	ジ	ギ	ラ	テ	
F.	アド	k			リ				1			IJ	1	,
ア	ル	ル	カ	バ	カ	y	ン	ダ	ア	ル	1	ア	ン	
15至、ベニ	一九五二、五、六	一九五五、二二、二七	一型、六、六	一盎、八三	一、空、九十七	一先四、四二八	一室、四六	一造、四十	一型、六、二	一	一盏、八三	1 2 2 2 10	一些、四、九	寄託の日ー
一造、六三	一造、五、六	一九五十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二	一型、六、六	一等、八三	一九三、九、一七	一杂酉、四二八	一、空、四、六	一。空、四、六	一九三、六、二	一选三、五、三〇	一、一、二、一、二、一、二、一、二、一、二、一、二、一、二、一、二、一、二	一。四二八	一。空、四、六	発生の日

																-
パ	7	=	=	オ	メ	IJ	レ	ラ	日	イ	イ	ホ	ハ	グ	ギ	フ
丰]	カ	1	ラ	丰	~~	バ					ンデ	1	ア	y	ラ
ス	ルウ	ラ	ジ 1	ン	シ	IJ	7	才	本	ラ	ラ	2	テ	テ	シ	レン
タ	포	グ	ラン									ラ		マ		
ン]	7	ド	ダ		ア 	ン	ス	国	ク 	ン 	ス	1	ラ	*	ス
空	一些、	一。	空	空、	空、	空	一盎	空	空、	一辈	一类、	空	空	一盎、	空	盏
四十二	六二九		回"	六二	=	一、生、一、元	一、セ	六言	- 金一二六	수	今 元	九四四	∓. 	九 莹	五元	鬥一
一些、	一九五、	一室	一。	一造、	一堂、	空	一盎。	一一。	一一	一一。	一一。	一、空	一。空、	一造。	一。	一。
、四六	、六、二九	一类三、二、四	、四六	、六十	、四六	一些二二元	, I, p	, ' \'.\:\o	、四六	\ \ \ \ \ \ \	へ、元	九四四	五	九三	五元	四六
<u> </u>				!	i	ł	<u> </u>	!	<u> </u>	·	<u> </u>				·	

	_					
ト	シ	サ	フ	~	パ	パ
		ウデ	1		ラ	
ル	ע	サウディ・アラビア	y	ル	グ	ナ
		ラバ	リピン		7	
コ	ア	ア	レ	1	イ	7
一	一造	一上去四、	一一杂类、	一。	一些	一、空、
サゴ圏	一九三、二、二、一	一九五四、三、一三 一九五四、三、二三	九英、七、三三 一九英、七、三三	一九五二、六二七	九至 九至 九五三、 、 五	图~10
一五至	宝	一盏	一一条	空	一造	一些
一九五二、七、二四 一九五二、七、二四	一九三、二、二、元	= , = , = , = , = , = , = , = , = , = ,	川、中、川	六七	三	一九五三、四、10 一九五三、四、10

南マ	南アフリカ共和	力	共和	国	251、九、10	九五 、九、 0
ア	ラ	ブ	連	合	1九至二十二八三〇	1 元三、二、三0
 連	合	-1-	玉	国	一九五二、一、三 一九五二、四、二八	一、空二、四、二八
 ア	アメリカ合衆国	力	合衆	国	一造、四六	九五 、四、二八 一九五 、四、二八
ゥ	ルグ	グ	7	イ	一九五二十二、二十九五二十二、二	一。二、二、二
ヴ	エネズエラ	ズ	工	ラ	一九五二、六、三〇 一九五二、六、二〇	一九至一、六二〇
ヴ	ヴィエトナム	ト	ナ	ム	一九五二、六、一八 一九五二、六、二八	一盎二、六、八